

**Méthodologie pour la répartition des coûts de réexamen exposés par la requérante et par la Banque centrale européenne dans le cadre d'un réexamen effectué par la commission administrative**

Dans le cas où le conseil des gouverneurs abroge la décision initiale ou modifie son dispositif à la suite de la demande de réexamen, la BCE remboursera les coûts exposés par la requérante dans le cadre du réexamen, à l'exclusion de tout coût disproportionné exposé par la requérante aux fins de la production des preuves écrites ou orales et pour se faire représenter, qui sera supporté par la requérante. Dans tous les cas, le remboursement par la BCE des coûts exposés par la requérante n'excède pas 50 000 EUR pour chaque réexamen effectué par la commission administrative.

Dans le cas où le conseil des gouverneurs remplace la décision initiale par une décision dont le contenu est identique ou ne modifie que la partie inopérante (\*) de la décision initiale à la suite de la demande de réexamen, la requérante contribuera aux coûts exposés par la BCE dans le cadre du réexamen. Les personnes physiques sont tenues de verser une somme forfaitaire de 500 EUR. Les personnes morales sont tenues de verser une somme forfaitaire de 5 000 EUR. Le paiement de cette somme forfaitaire est sans préjudice de l'application de l'article 13 de la présente décision.

Dans le cas où la requérante retire une demande de réexamen conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la présente décision, la requérante et la BCE supporteront leurs propres coûts, le cas échéant.

---

(\*) La "partie inopérante" désigne toute partie de la décision qui précise les motifs et raisonnements de la décision de la BCE, quelle que soit la formulation utilisée dans ladite décision pour désigner cette partie.»

---